



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 91 bis

Publié le 9 avril 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2018 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 06 avril 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 27 / 2018

**portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon)
pour la saison 2018 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais pour les pêcheurs professionnels et de loisir ;

VU l'arrêté n° 23/2017 du 21 mars 2017 rendant obligatoire la délibération n° 2/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté n° 34/2017 du 19 avril 2017 rendant obligatoire la délibération n° 3/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie fixant le contingent des licences végétaux marins pour la campagne 2017/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, de l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France et du groupement en date du 30 mars 2018 et du groupement d'études des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) de Saint Valéry-sur-Somme du 05 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE :

Article 1er :

La récolte des asters (oreilles de cochon) est autorisée sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme à compter du mardi 10 avril 2018 dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 38/2015 du 23 mars 2015 susvisé.

La date de fermeture sera fixée par un arrêté préfectoral ultérieur.

Pour la récolte à titre professionnel, seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence professionnelle attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts de France sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Jusqu'au 30 avril 2018, le pêcheur devra présenter sa licence portant le timbre « 2017 ».

A compter du 1^{er} mai 2018, le pêcheur devra présenter sa licence portant le timbre « 2018 ».

Article 2 :

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées mensuellement à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France à l'aide des fiches de pêche qui doivent parvenir à ces services pour le 5 de chaque mois.

Article 3 :

Les arrêtés n° 25/2017 du 24 mars 2017 portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2017 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme et n° 45/2017 du 31 mai 2017 fixant la date de récolte des végétaux marins pour la saison 2017 dans départements du Pas-de-Calais et de la Somme sont abrogés.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche-Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : Préfecture Normandie et Hauts de France

Destinataires :

- DDTM-DML 62-76-59 – ULAM 62
- Sous-Préfectures de Saint Omer, Calais, Boulogne-sur-mer, Montreuil-sur-mer, Abbeville
- DDPP de la Somme et du Pas-de-Calais
- Conseil départemental de la Somme
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- réserve naturelle baie de Somme et baie de canche
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- Gendarmerie maritime (BSL Boulogne, vedette Scarpe, BN Saint valery sur Somme et Calais)
- Compagnie de gendarmerie d'Abbeville et de Calais
- Toutes mairies littorales de la Somme et du Pas-de-Calais
- Association pêche de loisir
- DIRM – DIRM Mission Boulogne